



Déclaration SE-UNSA - CAPD 29 juin 2018

Tout d'abord, nous remercions les services de la DSDEN pour la qualité des documents transmis pour ce second mouvement, pour les échanges cordiaux et les rectificatifs apportés suite au groupe de travail.

Nous souhaitons revenir sur les temps partiels, particulièrement pour les titulaires remplaçants.

Nous ne comprenons toujours pas pourquoi ces postes sont incompatibles avec l'octroi d'un temps partiel de droit. Par ailleurs, les réservations de rompus viennent perturber le mouvement et les nominations au barème. De plus en plus de collègues se plaignent de ce passe droit institutionnalisé.

Nous rappelons le courrier du ministre de l'Education Nationale du 26 mars 2018 qui cite l'article 1-4 du décret en Conseil d'Etat n°82-624 du 20 janvier 1982 qui prévoit que « l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées est incompatible avec le bénéfice d'un temps partiel de droit ».

Il n'est pas fait mention de « difficultés d'organisation du service » mais de « responsabilités qui ne pourraient pas être partagées ». Qui peut croire que les responsabilités des TR entrent dans ce champ d'application ?

Nous nous permettons aussi de mentionner que le département de l'Allier vient d'autoriser le travail à temps partiel des TR l'an prochain sur leur poste de TR.

Sur ce sujet, comme sur bien d'autres, il n'y a pas d'harmonisation académique.

Nous demandons donc que le droit soit respecté et que les TR à temps partiel exercent leur activité sur leur propre poste de TR.

Les élus SE-UNSA à la CAPD :
Carole TANGUY
Didier FABRE